

AFFAIRE N° 4. - Acquisition du terrain MAYER d'une superficie de 1.720 m<sup>2</sup> sis à Saint-Denis, rue Monthyon, destiné à la construction d'un Foyer de Jeunes avec terrain de sport ( volley et basket-ball et jardin d'enfants ).

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Cette question a déjà été soumise au Conseil Municipal lors de sa séance du 24 Août 1965 qui avait donné son accord de principe, sous réserve de l'évaluation des Domaines.

Ce service a chiffré à 6 000 000 de Fr CFA la valeur vénale de ce terrain pour lequel les propriétaires en avaient demandé 7 000 000 de Fr.

Les propriétaires sollicitent que l'évaluation des domaines soit majorée de 16,65 % pour permettre de la porter à 7 000 000 de Fr CFA ce qui correspondrait alors à l'offre qu'ils ont faite.

M. BEDIER. - Quelle est la superficie du terrain?

Le MAIRE. - 1.720 m<sup>2</sup> environ.

M. PARIS. - Au cours d'une visite que j'ai faite en compagnie de notre collègue GALLARD et de M. MOY de LACROIX, Secrétaire Général de Mairie, j'ai pu constater que c'est un terrain qui ne peut servir à aucune construction scolaire.

LE MAIRE. - C'est un terrain sur lequel nous pouvons installer un foyer de jeunes avec terrain de volley, basket et même un jardin public.

M. AUBER. - Il sera clôturé, car sinon il sera envahi par les petits voyous de la rue et je vous donne pour preuve les jardins de la S.I.D.R.

LE MAIRE. - Je vous comprends très bien, mais nous devons faire un effort.

M. GALLARD. - Je sais quelles sont nos difficultés financières, mais je donne un avis favorable, connaissant le service que va rendre ce terrain de jeux dans ce quartier déshérité de la Ville.

Me SERS. - Est-ce que cette <sup>question</sup> exige une solution immédiate?

Le MAIRE. - Oui, car la question a déjà été posée et les héritiers voudraient bien savoir quelle est la position du Conseil Municipal.

Je mets aux voix la question.

Le Conseil Municipal

Sur le rapport du Maire  
Après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité - MM. BÉDIER et EVAN ayant voté contre, et MM. DIJOUX - GIGANT et CADET s'étant abstenus - de majorer de 16,65 % l'évaluation des terrains ( 6.000.000 de Fr CFA) concernant la valeur vénale du terrain des héritiers MAYER pour lequel ils avaient proposé un prix de vente de 7 000 000 de Fr CFA.

Décide de passer acte comportant:

- 1°) jouissance immédiate,
- 2°) versement d'intérêts au taux de 5 % à partir de trois mois à compter du jour de l'acte.

Décide d'inscrire la somme nécessaire au budget primitif de 1967.

Décide, en outre, de contracter un emprunt de 7 000 000 de Fr. CFA à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion, pour le financement de cette opération ( construction d'un foyer de jeunes avec terrain de sport - volley ou basket ball et jardin d'enfants).

Le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, la délibération dont la teneur suit:

#### Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 140 000. - NF ( soit Frs CFA 7 000 000) destiné à financer l'acquisition " du terrain MAYER d'une superficie de 1 720 M<sup>2</sup>, sis à Saint-Denis, rue " Monthy on destiné à la construction d'un Foyer de Jeunes avec terrain de " sport ( volley ou basket ball et jardin d'enfants) " et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1966.

#### Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

#### Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 13 487,92 NF ( soit Frs CFA 674 396.- comprenant le capital et les intérêts).

Elles'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

#### Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date.

### Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

### Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

### Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

### Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé, uniquement  
ce qui concerne la demande  
emprunt - M. Denis le 8 Avril 1964.  
le Préfet.  
Maire Général.  
que: J. Luchard.